

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTE PUBLIQUE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 9 octobre 1997

---  
Administration des soins de santé

---  
Direction de la Politique  
des Soins de Santé

---  
CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

---  
Section "Programmation et  
Agrément"

---  
Réf. : CNEH/D/126-3

AVIS CONCERNANT  
LA GESTION DE L'ARGENT ET  
DES BIENS DES PATIENTS  
HOSPITALISES. (\*)

(\*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau du 09/10/97

CONCERNE :

Gestion de l'argent et des biens des patients hospitalisés

Le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de la Santé publique et des Pensions ont adressé le 28 mars 1997 une demande d'avis au CNEH concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.

A. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Il convient de faire une distinction entre les patients capables et les patients incapables ainsi qu'entre la gestion et la mise en dépôt d'argent et/ou de biens.
2. Dans le cas de patients capables, la gestion et/ou la mise en dépôt d'argent et/ou de biens sont soumis aux dispositions du droit commun (Code civil).

D'une part, il n'est donc pas souhaitable de reprendre des dispositions particulières relatives à la gestion d'argent et/ou de biens dans un arrêté royal applicable uniquement aux hôpitaux.

D'autre part et vu que les hôpitaux sont régulièrement confrontés à la demande de patients, visant à mettre en dépôt de l'argent et/ou des biens, il est souhaitable de fixer quelques dispositions en la matière. Celles-ci sont reprises dans l'article 9° quinquies, a) et b) (voir infra).

3. Pour les patients incapables prévaut la réglementation en matière d'administration telle qu'elle est définie dans la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

D'une part, il n'est donc pas non plus souhaitable de reprendre des dispositions supplémentaires relatives à la gestion d'argent et/ou de biens dans un arrêté royal.

D'autre part et vu que les hôpitaux peuvent être confrontés à des patients qui momentanément et temporairement ne sont pas à même de donner leur consentement à la mise en dépôt, il est souhaitable de fixer des dispositions en la matière. Il s'agit ici par exemple de patients (non accompagnés) qui sont dans le coma, de patients souffrant d'une diminution de conscience provoquée par une intoxication ou un traumatisme, des enfants...

Ces dispositions sont reprises dans l'article 9° quinquies, c) (voir infra).

4. Aucune obligation relative à la gestion ou à la mise en dépôt d'argent et/ou de biens ne peut être imposée au patient, ni au gestionnaire (article 9° quinquies, a) sauf en ce qui concerne les patients temporairement incapables (voir 3. supra).

**B. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE DE L'ARTICLE 9° QUINQUIES**

- a) Aucune obligation ne peut être imposée au patient ni au gestionnaire.
- b) Le patient ne peut mettre son argent et/ou ses biens en dépôt qu'en présence du gestionnaire de l'hôpital, ce qui signifie que le patient capable est également limité dans sa liberté : il ne peut pas mettre son argent et/ou ses biens en dépôt auprès de la personne de son choix au sein de l'hôpital. Si cette disposition entre en vigueur, le gestionnaire devra en informer de façon explicite tant le patient que tous les membres du personnel de l'hôpital. Le dépôt éventuel relève donc de la responsabilité et du contrôle exclusifs du gestionnaire qui ne peut en déléguer que l'exécution pratique.
- c) Dans le cas de patients qui sont momentanément et temporairement incapables, le gestionnaire gèrera l'argent et/ou les biens de ces patients en bon père de famille. Dans ce cas, il n'existe aucune convention, même tacite. L'inventaire de l'argent et/ou des biens sera inscrit dans un registre et cosigné par le médecin en chef, et ce dans le but de protéger tant le patient que le gestionnaire. Le médecin en chef peut s'assurer de l'état (de la maladie) du patient et éventuellement contacter quiconque pourrait réclamer légitimement cet argent et/ou ces biens. Le réviseur d'entreprise a le droit, en sa qualité de contrôleur indépendant, de consulter ce registre. En cas de revendication par des tiers, l'administrateur devra s'assurer de la légitimité de cette revendication.

La proposition des ministres de faire exercer le contrôle par une commission semble être une mesure de protection disproportionnée vu que cette mise en dépôt est généralement de courte durée et qu'elle n'implique aucun mandat de gestion. De plus, il s'agit d'ordinaire de petites sommes et/ou de biens de peu de valeur.

### C. PROJET DE TEXTE PROPOSE

#### *Article 9° quinquies*

- a) Le patient ne peut en aucun cas, ni lors de l'admission ni ultérieurement, être obligé de mettre en dépôt son argent et/ou ses biens auprès du gestionnaire, du directeur, d'un médecin hospitalier ou d'un membre du personnel. Le gestionnaire ne peut être obligé, à l'exception des dispositions mentionnées sous c), d'accepter la mise en dépôt de l'argent et/ou des biens d'un patient.
- b) Le patient peut, par convention et contre accusé de réception, mettre en dépôt son argent et/ou ses biens uniquement auprès du gestionnaire de l'hôpital.
- c) Si la patient est dans l'incapacité de donner son accord à la mise en dépôt mentionnée sous b) et si aucune autre mesure légale de protection n'est d'application à son égard, le gestionnaire prendra temporairement son argent et/ou ses biens en dépôt jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une revendication légitime.  
Le gestionnaire établira un inventaire daté et signé de cet argent et/ou de ces biens dans un registre réservé à cet effet et le fera cosigner par le médecin en chef. Ce registre sera à la disposition permanente du réviseur d'entreprise.